

## LISTE DE DOCUMENTS POUR UNE CONCENTRATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR OU UNE MANIFESTATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR SE DÉROULANT SUR LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE OU SUR UN CIRCUIT PERMANENT HOMOLOGUÉ

- Les noms, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique ;
- L'intitulé de la concentration, la date et les horaires auxquels elle se déroule ;
- Les modalités d'organisation de la concentration, notamment son règlement particulier conforme aux dispositions prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- Le nombre approximatif de personnes attendues sur les points de rassemblement ;
- Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions de des articles L. 331-10 et R. 331-30, souscrite par l'organisateur de la concentration ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la concentration.

### Documents supplémentaires pour les concentrations sur les voies ouvertes à la circulation publique

- Un plan détaillé incluant les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies. Ces éléments sont fournis pour chaque itinéraire composant la concentration. Le plan des voies empruntées fait apparaître les points de rassemblement ou de passage préalablement définis ;
- Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette concentration ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;

### Documents supplémentaires pour les manifestations sur un circuit permanent homologué

- Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée dans les conditions prévues à l'article R. 331-22-1 ou, à défaut, la saisine de la fédération.

**À noter :** Sont dispensés de produire l'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut, la saisine de la fédération (en application de l'article R. 331-22-1 du code du sport) :

1° Les organisateurs membres de la fédération sportive délégataire compétente dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier mentionné au 1° de l'article R. 131-26 ;

2° Les fédérations sportives agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres, dès lors qu'il existe dans la discipline faisant l'objet de la manifestation la convention mentionnée à l'article R. 331-22-1. Cette convention doit être jointe au dossier.